


Session du	4 <sup>e</sup> trimestre 2017
Séance du	16 OCTOBRE 2017
1 <sup>er</sup> tour de scrutin	
<b>POUR :</b>	27
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTION :</b>	0
Délégation rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après affichage et transmission pour contrôle de sa légalité le	
Le Maire,	
	
Yvan SONNERAT	

L'an deux mille dix-sept, le seize octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de SILLINGY, dûment convoqué le dix octobre, s'est réuni en session ordinaire au siège de ses séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yvan SONNERAT, Maire.

**Nombre de Conseillers en exercice :** 27 *Au Registre suivent les signatures*

**Présents (25) :** M. Yvan SONNERAT, Maire – Mme Karine FALCONNAT, Mme Fabienne DRÈME, M. Guy PONTAROLLO, Mme Nicole HUGON, M. Eric FRULLINO, Mme Carole BERNIGAUD, M. Michel TOURNIER, Adjoints – M. Gérard FLUTTAZ, M. Bernard DEMEYRIER, Mme Claude SAINT-ROMAIN, M. Philippe LANGANNE, M. Christian PLAZIAT, Mme Pascale ROGNON, M. Eric DAVID, M. Grégoire BALLANSAT, Mme Muriel VIDALE-DUSONCHET, M. Franck PARIS, Mme Christine DALLEVET, M. Luc DUBOIS, M. François-Eric CARBONNEL, M. Jean-Marc STEDILE, Mme Thérèse BONNET, Mme Sabrina COLLETTI, M. François ENCRENAZ.

**Ayant donné pouvoir (2) ou absents (0) :** M. Ludovic MONDONGO (pouvoir à Mme HUGON), Mme Christelle MORANGE (pouvoir à M. FRULLINO).

**Secrétaire de séance :** Il a été désigné Mme Fabienne DRÈME.



Délibération 2017-86

**CREATION D'UNE POLICE PLURI-COMMUNALE ENTRE LES COMMUNES DE LA BALME DE SILLINGY, CHOISY, LOVAGNY, MESIGNY, NONGLARD, SALLENOVES ET SILLINGY**

VU le code général des collectivités territoriales,  
 VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique,  
 VU l'article L.511-1 le code de la sécurité intérieure relatif aux missions et modalités d'exercice des agents de Police municipale,  
 VU l'article L.512.1 code de sécurité intérieure, selon lequel les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,  
 VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celles-ci,  
 VU la loi n° 99-21 du 16 avril 1999 définissant les compétences des agents de police municipale,  
 VU le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sureté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale et des gardes champêtres,

ENTENDU le rapport de M. le Maire selon lequel :

*Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2016, la commune de Sillingy fait appel au service de police municipale de La Balme de Sillingy à raison d'environ 8 heures par semaine.*

*Les communes de La Balme de Sillingy, Choisy, Lovagny, Mésigny, Nonglard, Sallenôves et Sillingy souhaitent désormais passer à l'étape supérieure et créer par voie de convention un service mutualisé de police municipale dite « police pluri communale Fier et Usses » par la mise à disposition des agents de la police municipale et du garde champêtre de la commune de La Balme de Sillingy aux autres communes.*

*La police pluri communale est une forme de mutualisation des polices municipales qui s'opère entre plusieurs communes, en dehors de toute intervention d'une intercommunalité. Le territoire d'exercice des missions des agents de police municipale devient le territoire de plusieurs communes.*

*Les agents de police municipale et le garde champêtre sont de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans les conditions prévues par la convention. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents de police municipale et le garde champêtre sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune.*

*La convention, d'une durée de 1 an, reconductible tacitement fixe les conditions de fonctionnement, précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des policiers municipaux et de leurs équipements.*

*Le remboursement annuel des frais de fonctionnement du service s'effectuera selon la méthode des coûts complets répertoriant notamment les frais suivants :*

- Charges de personnel*
- Charges de bâtiment*
- Equipements*
- Frais de véhicules*
- Frais administratifs*
- Coût services administratifs (RH, Finances, DGS)*
- Amortissement des investissements.*

*La participation des communes pour une année n sera calculée sur la base du budget prévisionnel du coût de fonctionnement annuel du service de l'année n, proratisé en fonction du nombre d'heures réalisées dans chaque commune.*

*Pour Sillingy le cout estimé passerait donc de 9 888 € à 13 200 €, car jusqu'à présent seules les rémunérations des agents de police étaient refacturées.*

*La demande de port d'arme prévue à l'article L511-5 Code de la Sécurité Intérieure est établie conjointement par l'ensemble des maires partis à la convention. La commune de La Balme de Sillingy sera chargée d'acquérir et détenir les armes.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**APPROUVE** la création, à compter du 1er novembre 2017, du service de « police pluri communale Fier et Usses » en partenariat avec les communes de La Balme de Sillingy, Choisy, Lovagny, Mésigny, Nonglard, Sallenôves et Sillingy ;


**AUTORISE** à signer la convention correspondante ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.


Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.

Extrait conforme

Session du	4 <sup>e</sup> trimestre 2017
Séance du	16 OCTOBRE 2017
1 <sup>er</sup> tour de scrutin	
<b>POUR :</b>	27
<b>CONTRE :</b>	0
<b>ABSTENTION :</b>	0

Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après affichage et transmission pour contrôle de sa légalité le

Le Maire,  
  
Yvan SONNERAT



L'an deux mille dix-sept, le seize octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de SILLINGY, dûment convoqué le dix octobre, s'est réuni en session ordinaire au siège de ses séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yvan SONNERAT, Maire.

**Nombre de Conseillers en exercice :** 27 *Au Registre suivent les signatures*

**Présents (25) :** M. Yvan SONNERAT, Maire – Mme Karine FALCONNAT, Mme Fabienne DRÈME, M. Guy PONTAROLLO, Mme Nicole HUGON, M. Eric FRULLINO, Mme Carole BERNIGAUD, M. Michel TOURNIER, Adjoints – M. Gérard FLUTTAZ, M. Bernard DEMEYRIER, Mme Claude SAINT-ROMAIN, M. Philippe LANGANNE, M. Christian PLAZIAT, Mme Pascale ROGNON, M. Eric DAVID, M. Grégoire BALLANSAT, Mme Muriel VIDALE-DUSONCHET, M. Franck PARIS, Mme Christine DALLEVET, M. Luc DUBOIS, M. François-Eric CARBONNEL, M. Jean-Marc STEDILE, Mme Thérèse BONNET, Mme Sabrina COLLETTI, M. François ENCRENAZ.

**Avant donné pouvoir (2) ou absents (0) :** M. Ludovic MONDONGOU (pouvoir à Mme HUGON), Mme Christelle MORANGE (pouvoir à M. FRULLINO).

**Secrétaire de séance :** Il a été désigné Mme Fabienne DRÈME.



Délibération 2017-87 **CONVENTION POUR LA MISE EN FOURRIERE ET L'ENLEVEMENT DES VEHICULES**

VU le code général des collectivités territoriales,  
ENTENDU le rapport de M. le Maire selon lequel :

*La police municipale intervient régulièrement pour l'enlèvement des véhicules, qu'ils soient mal stationnés, abandonnés ou qu'il s'agisse d'épaves.*

*Dans les deux premiers cas, la procédure de mise en fourrière sera activée : elle intervient lorsque les véhicules sont stationnés en infraction sur la voie publique ou stationnés plus de 7 jours sans bouger. Les véhicules sont alors identifiés par la gendarmerie nationale sur demande de la police municipale qui s'assure qu'ils n'aient pas été volés.*

*Suite à la mise en fourrière, le propriétaire est prévenu par courrier et le véhicule est expertisé. Si le propriétaire ne réagit pas, le véhicule est détruit dans les délais légaux si sa valeur est estimée à moins de 765 €, sinon il est vendu aux enchères par le service des Domaines, les bénéfices revenant à la commune.*

*Pour information, une mise en fourrière coûte actuellement 117,50 €, plus 6,23 € de garde par jour, et 61 € d'expertise, selon les tarifs réglementaires. Si le propriétaire du véhicule est connu ou le récupère avant sa destruction, c'est lui qui règle directement ces frais, sinon ils restent à la charge de la commune.*

*A cela s'ajoute le temps de traitement administratif du dossier par les agents de police municipale : en moyenne 4 à 6 heures de travail.*

*Lorsque le véhicule est hors d'usage, il est considéré comme une épave et est emmené directement à la casse après avertissement du propriétaire. Là encore, les frais sont facturés directement au propriétaire s'il est connu, sinon ils incombent à la commune.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**AUTORISE M. le Maire à signer des conventions avec des organismes agréés pour la mise en fourrière des véhicules et l'enlèvement des véhicules épaves ;**

**AUTORISE la facturation directe aux propriétaires identifiés, selon les tarifs réglementés pour la mise en fourrière, et au tarif défini par la convention pour les véhicules épaves ;**

**FIXE le montant des frais administratifs supportés par la police municipale à 60 € et d'autoriser leur refacturation aux propriétaires identifiés des véhicules, qu'ils soient mis en fourrière ou traités comme des épaves.**

Délibéré en séance publique, à SILLINGY, les jour, mois et an susdits.